



Convention de Groupement de commandes
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Marché « Vérification périodique, fourniture et pose des équipements de
sécurité incendie »

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles,

Entre les soussignés

- **La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXX,
- La Commune de **CESSEY-SUR-TILLE** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,
- La Commune d'**ECHIGEY** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX,
- La Commune d'**IZEURE** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX,
- La Commune de **THOREY-EN-PLAINE** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper dans le respect des dispositions inscrites dans le Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché pour la vérification périodique, la fourniture et la pose des équipements de sécurité incendie.

Lot 1 - Vérification annuelle des extincteurs

- ÉCHIGEY, IZEURE, THOREY-EN-PLAINE, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE.

Lot 2 - Vérification annuelle des autres équipements de sécurité incendie (alarme incendie, BAES, RIA, système de désenfumage) et Service-Après-Vente :

- CESSEY-SUR-TILLE, IZEURE, THOREY-EN-PLAINE, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE.

Lot 3 – Fourniture et pose d'extincteurs :

- ÉCHIGEY, IZEURE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE.

Article 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Élaborer les documents du dossier de consultation :
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution)
 - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières
 - ✓ Cadre de réponse financière
 - ✓ Cadre de réponse technique
 - ✓ Acte d'Engagement valant cahier des clauses administratives particulières.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement,
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) définie à l'article 5 de la présente convention,
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA),
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Notifier les lots du marché suivant l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).

Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- À définir le quantitatif, le descriptif et l'estimation des prestations correspondant à ses besoins propres qu'il communique au coordonnateur afin que celui-ci puisse déterminer la procédure applicable correspondant aux besoins cumulés de tous les membres du groupement,
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution),
 - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières,
 - ✓ Cadre de réponse financière,
 - ✓ Cadre de réponse technique,
 - ✓ Acte d'Engagement valant cahier des clauses administratives particulières.
- Assister aux réunions de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA),
- Respecter le choix du titulaire du marché tels que déterminés par la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA),

- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe,
- Assurer le paiement des prestations correspondantes à ses propres besoins,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

Article 5 – Commission des Marchés à Procédure Adaptée

La présidence de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes donc en l'espèce la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée du groupement est composée des membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à laquelle est associé un représentant de chaque membre signataire du groupement.

Article 6 – Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des prestations et des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres en ce qui concernent leurs besoins propres.

En outre, les membres du groupement renoncent à effectuer des prestations et des achats entrant dans le périmètre des accords-cadres, objet de la présente convention, en dehors des contrats conclus par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclosée sans formalité en même temps que la fin d'exécution et le solde définitif de l'accord-cadre conclu qui a une durée de validité d'un an, reconductible trois fois une année.

Le groupement est dissous de plein droit sans formalité dès lors que, du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux et après règlement des conséquences financières éventuelles consécutives à ce(s) retrait(s).

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, consulte les élus et établit les accords des membres et établit l'acceptation.

L'adhésion d'un nouveau membre ou la sortie d'un membre du groupement ne sont possibles que sur accord écrit du coordonnateur. Celui-ci s'assure au préalable que :

- L'avis favorable écrit de tous les membres du groupement a été recueilli,
- Le nouveau membre s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la convention, et s'acquitter des frais de fonctionnement du groupement lui incombant,
- Le membre sortant s'est acquitté des frais du groupement lui incombant.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les achats conclus dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 10 - Capacité à ester en justice et contentieux

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 5 exemplaires.

A Genlis, le

Le Maire de la Commune de CESSEY-SUR-TILLE

Signature

Le Maire de la Commune d'ECHIGEY

Signature

Le Maire de la Commune d'IZEURE

Signature

Le Maire de la Commune de THOREY-EN-PLAINE

Signature

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Signature